

MISE en Ligne le 12/12/2022

DECISION COMMUNAUTAIRE 017-2022BIS

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre 2022

OBJET : ANNULE et REMPLACE la DC 017-2022 VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que l'article L2322-1 du CGCT prévoit que l'exécutif peut porter au budget des crédits pour dépenses imprévues tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement. Les crédits sont destinés à permettre de faire face à des dépenses non inscrites initialement au budget.

A ce titre, les crédits peuvent être employés par l'ordonnateur qui doit prendre une décision portant virement de crédits des comptes 022 en fonctionnement au compte d'imputation de la dépense engagée.

2/ En section fonctionnement,

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Prélèvement au compte 022 | de 270 000 € |
| Crédit au chapitre 12 - article 64111 | de 170 000 € |
| Crédit au chapitre 12 - article 64131 | de 40 000 € |
| Crédit au chapitre 12 - article 6453 | de 30 000 € |
| Crédit au chapitre 12 - article 6456 | de 20 000 € |
| Crédit au chapitre 12 - article 64118 | de 10 000 € |

Aussi,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de tourisme,

VU les articles L2122-22, L2322-1 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°013-2021 du 31 mars 2021,

Afin de préserver l'équilibre des comptes, Monsieur le Président,

Décide

D'EFFECTUER un virement de crédits tel que définis ci-dessus,

Dit

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

**Le Président
Jean François PERILHOU**

